

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.998 du 5 mars 1997

A.62.700/VI-12.367

En cause : **HURET** Félix,
rue de Fleurus 77
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1995 par Félix HURET qui demande l'annulation de :

- la décision ministérielle du 15 décembre 1994 désignant Gérard JOLY à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers;
- la décision implicite refusant de le désigner à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Mes Fr.-J. MASQUELIN et E. JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Répondant à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, lancé au Moniteur belge du 11 janvier 1994, le requérant introduit le 18 janvier 1994 sa candidature notamment à la fonction n° 24 de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur. Au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours techniques - agriculture dans l'enseignement

supérieur pour la zone de Huy-Waremme, il figure en première place, alors que Gérard JOLY n'y figure pas.

Par une décision du 15 décembre 1994, qui est l'acte attaqué, le ministre désigne Gérard JOLY à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers jusqu'au 30 juin 1995 à raison de 12 heures de cours par semaine; ce dernier avait été désigné dans la même charge au cours de l'année 1993-1994;

Considérant que la partie adverse conteste que l'intérêt du requérant soit encore actuel, au motif que la désignation attaquée a cessé de produire ses effets au 30 juin 1995 et que son annulation ne lui procurerait aucun avantage;

Considérant que le requérant a intérêt à ce que le bénéficiaire de la désignation n'accède pas au premier groupe des candidats prévu par l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, car l'inscription de l'intéressé dans le premier groupe lui permettrait de mettre en échec la priorité du requérant l'année suivante en vertu du principe de la stabilité des équipes pédagogiques; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse soutient que le préjudice du requérant est purement éventuel «dès lors que d'autres candidats classés en ordre utile auraient pu bénéficier, en son lieu et place, de cette désignation»; qu'elle fait également valoir que la candidature du requérant aurait pu être écartée par application du principe de la stabilité des équipes pédagogiques et que la préférence marquée par le requérant pour une affectation dans la zone de Huy-Waremme ne représentait pour lui qu'un troisième choix;

Considérant que le requérant étant classé premier, on n'aperçoit pas à quels autres candidats la partie adverse fait allusion; qu'en cet aspect, l'exception n'est pas fondée; qu'en tant qu'elle invoque le principe de la stabilité des équipes pédagogiques, elle est liée au fond; que le requérant a intérêt à contester la désignation à tout poste où il s'est porté candidat, même s'il ne s'agissait pas de son premier choix;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 18 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; qu'il fait valoir que le bénéficiaire de la désignation attaquée ne figurait pas au classement des candidats, alors que lui-même y était classé et devait donc être désigné par priorité à Gérard JOLY;

Considérant que la partie adverse répond qu'en vertu de l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, le ministre pouvait désigner sans tenir compte des priorités le membre du personnel qui exerçait les fonctions dans l'emploi en cause l'année précédente à l'entière satisfaction de tous, ceci afin d'assurer l'objectif de stabilité des équipes pédagogiques recherché par le Gouvernement;

Considérant que les articles 18 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire dans l'ordre du classement établi en application des critères déterminés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que l'article 3, alinéa 8, de cet arrêté royal du 22

juillet 1969 ne concerne que le cas de l'agent temporaire du premier groupe qui était en fonction l'année précédente; qu'à défaut de figurer dans le classement, qui ne mentionne que les candidats du premier groupe, Gérard JOLY ne pouvait être désigné; que le moyen est fondé, tant en ce qui concerne cette désignation que le refus de désigner le requérant qui, étant classé premier, devait être préféré à tous les autres candidats;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision ministérielle du 15 décembre 1994 désignant Gérard JOLY à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers jusqu'au 30 juin 1995 à raison de 12 heures de cours par semaine;
- le refus implicite de désigner Félix HURET à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.